

NOTE D'INFORMATION

Convention collective des transports routiers : les dispositions relatives aux indemnités de repas & déplacement



La convention collective nationale du transport routier prévoit l'attribution d'indemnités de repas et déplacements, qui diffèrent en fonction du contexte dans lequel se trouve le salarié.

>> Qui est concerné par le versement de ces indemnités ?

Le personnel des entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport (y compris déménagement et transport de fonds et de valeurs).

>> Quel est le barème des indemnités de déplacement au 01/01/2025 ?

Prise de service matinale ou indemnité de casse-croûte	En cas de départ avant 5h du matin	8.65€
Service de nuit ou indemnité de repas unique nuit	En cas de service comportant au moins 4h de travail effectif entre 22h et 7h	9.57€
Cas spécifique ou indemnité de repas unique	Lorsque le personnel effectue des déplacements limités à la zone de camionnage autour de Paris	9.82€
Repas sur lieu de travail ou indemnité spéciale	En cas de service couvrant intégralement la période comprise entre 11h et 14h30, ou 18h30 et 22h et ne permettant pas une coupure d'au moins 1h.	4.32€
Indemnité de repas	En cas de service couvrant intégralement la période comprise entre 11h45 et 14h15, ou 18h45 et 21h15	15.96€
Grands déplacements >> 1 repas + 1 découcher >> 2 repas + 1 découcher	En cas de service entraînant la prise du repos journalier hors du domicile	51.02€ 66.98€

>> Quel est le régime social ?

Ces indemnités sont exonérées de cotisations sociales, dès lors que le travail effectif du salarié respecte les conditions prévues par la convention collective (plage horaire...)



NOS GESTIONNAIRES DE PAIE VOUS ACCOMPAGNENT

Vous avez une question ?

N'hésitez pas à contacter votre Gestionnaire de paie par mail ou par téléphone.